



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2022-09

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2022-09-06-00017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL CHAMAULT à BUTHIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 5
IDF-2022-09-06-00006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL HERBLOT à GUERCHEVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 10
IDF-2022-09-06-00008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LES MOUSSEAUX à BASSEVELLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 14
IDF-2022-09-06-00010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA CLEMENT NICOLAS à VILLIERS SAINT GEORGES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 18
IDF-2022-09-06-00011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE CHAMPMOULIN à PECY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 23
IDF-2022-09-06-00014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE L'AUBETIN à VILLIERS SAINT GEORGES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 28
IDF-2022-09-06-00012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE LIENNE à GASTINS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 32
IDF-2022-09-06-00007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DES 8 MARES à HERICY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 36
IDF-2022-09-06-00004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DUGUE FLORENT à BEAUCHERY SAINT MARTIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 40

IDF-2022-09-06-00003 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame BOUILLE Blandine à BANNOST VILLEGAGNON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 45
IDF-2022-09-06-00005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame DE LAUBESPIN Clara à CHEVRY EN SEREINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 49
IDF-2022-09-06-00023 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame LECLERC Isabelle à JOUY LE CHATEL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 53
IDF-2022-09-06-00020 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame PIERRE Audrey à VILLEBLEVIN (Yonne) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 58
IDF-2022-09-06-00021 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur FRANCK DE PREAUMONT Gautier à GASTINS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 63
IDF-2022-09-06-00024 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LAMOTTE Benoît à CHALAUTRE LA GRANDE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 68
IDF-2022-09-06-00013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LECLERC Emmanuel à JOUY LE CHATEL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 72
IDF-2022-09-06-00022 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LECLERC Nicolas au sein de la SCEA BATIER à JOUY LE CHATEL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 77
IDF-2022-09-06-00018 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur SAINSARD Arnaud à LA CHAPELLE GAUTHIER au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 82
IDF-2022-09-06-00015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur VANDERBAUWHEDE Arnaud à CLOS FONTAINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 86

IDF-2022-09-06-00016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur VIE Pierre-Marie à MONTIGNY LENCOUP au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 91
IDF-2022-09-06-00019 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BENOIST à BUTHIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 96
IDF-2022-09-03-00001 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DES CHAMPS VERTs à AINCOURT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 101
IDF-2022-09-06-00009 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur MILLOT Romain à DIANT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 106

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00017

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL CHAMAULT à
BUTHIERS au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL CHAMAULT
à BUTHIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7080) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 22/04/22 par l'EARL CHAMAULT, ayant son siège social au 56 rue Grande - Herbeauvilliers – 77 760 BUTHIERS, gérée par M. Vincent CHAMAULT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7106) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 24/05/22 par l'EARL BENOIST, dont le siège social se situe au 56 rue Grande - Herbeauvilliers – 77 760 BUTHIERS, gérée par M. BENOIST Philippe,

VU la prolongation du délai de réponse à 6 mois et la lettre d'information adressée à M. Vincent CHAMAULT, conformément à l'article R. 331-5 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- La situation de l'**EARL CHAMAULT** :
 - au sein de laquelle M. Vincent CHAMAULT et sa mère, Mme CHAMAULT Monique, sont associés exploitants,
 - qui exploite 343 ha 78 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 170 ha 38 a 04 ca de terres situées sur les communes de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING, exploitées par M. JOUSSET Jean-Paul demeurant au 4 rue du Château 77167 FAY LES NEMOURS (agriculteur en place),
 - qui exploitera 514 ha 16 a 04 ca après la reprise,
- La situation de l'**EARL BENOIST** :
 - au sein de laquelle M. BENOIST Philippe est associé exploitant (gérant). Ses deux filles, Mmes BENOIST Mélanie et Carine, sont également associées exploitantes (pluriactives) depuis 2018, détenant 2 % des parts sociales chacune,
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle mentionnée au R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où deux des associées exploitantes ne détiennent pas la capacité professionnelle,
 - qui exploite 202 ha de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 131 ha 14 a 09 ca de terres situées sur les communes de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING, exploitées par M. JOUSSET Jean-Paul, demeurant au 4 rue du Château 77167 FAY LES NEMOURS (agriculteur en place),
 - qui exploiterait 333 ha 14 a 09 ca après la reprise,
- Qu'en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'EARL BENOIST ne dispose pas de la capacité professionnelle dans la mesure où il convient de prendre en compte la situation l'ensemble des exploitants de la société.

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Par conséquent, l'opération d'agrandissement envisagée par l'EARL CHAMAULT figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, que celle préconisée par l'EARL BENOIST figure en priorité n°4 du SDREA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL CHAMAULT, ayant son siège social au 56 rue Grande - Herbeauvilliers – 77760 BUTHIERS, **est autorisée** à exploiter **170 ha 38 a 04 ca de terres nues** situées sur les communes de **BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, SAINT PIERRE LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
FAY LES NEMOURS, BAGNEAUX SUR LOING, LA MADELEINE SUR LOING et ORMESSON	AB1, YA25, B23, C1, 235, 322, 37, 44, D479, 484, ZA92, ZB1, ZE19, ZB42, ZI86 et Z61	131 ha 94 ca	GFA DE LA FERME DU CHATEAU constitué par M. JOUSSET Jean-Paul, Mme BENOIST et Mme CHAMAULT
FAY LES NEMOURS, ST PIERRE LES NEMOURS et BAGNEAUX SUR LOING	D207, 225, 236, 303, 307, 329, ZC43, 32, 69, 68, 47, 46, D23, ZK30 et YA96	8 ha 72 a 92 ca	Mme THEVENET
FAY LES NEMOURS, ST PIERRE LES NEMOURS et BAGNEAUX SUR LOING	ZK31, 32, 33, 23, ZC49, 48, 45, 44, 34, 67, 33, D194, B21, 22, , D662, 317, YA56 et 58	11 ha 91 a 04 ca	Mme FLEURENT Maurice
FAY LES NEMOURS, ORMESSON et ST PIERRE LES NEMOURS	D105, 229, 230, 306, ZA12, A478, ZC40, 46, 47, E201, 203, F17, 36, 58, 68, 84, 335, 382, 407, ZI6, 51, 71, ZK16, 17, 29 et 54	18 ha 59 a 18 ca	M. JOUSSET Jean-Paul

L'EARL BENOIST n'est pas autorisée à exploiter les 131 ha 94 ca appartenant au GFA DE LA FERME DU CHATEAU figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, SAINT PIERRE LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL HERBLOT à
GUERCHEVILLE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL HERBLOT
à GUERCHEVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7098) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 17/05/22 par l'EARL HERBLOT, dont le siège social se situe au 11 bis rue des Cannes – 77 760 GUERCHEVILLE, gérée par MM. HERBLOT Emmanuel et Sébastien,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée, par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de l'EARL HERBLOT :
 - au sein de laquelle MM. HERBLOT Emmanuel et Sébastien sont associés exploitants (gérants) et M. HERBLOT Damien s'installe en tant que troisième associé exploitant,
 - qui exploite 189 ha 16 a 10 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 72 ha 80 a 78 ca, dont 35 ha 26 a 03 ca exploités par l'indivision TURPIN Jacques (2 rue des Cannes - 77760 GUERCHEVILLE) et 37 ha 54 a 75 ca exploités par M. TURPIN Olivier (4 chemin des Fossés - 77760 GUERCHEVILLE),
 - qui exploitera 261 ha 96 a 88 ca après la reprise,
- Que Monsieur HERBLOT Damien est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL HERBLOT, ayant son siège social au 11 bis rue des Cannes – 77760 GUERCHEVILLE, est autorisée à exploiter 72 ha 80 a 78 ca de terres, dont 35 ha 26 a 03 ca exploités par l'indivision TURPIN Jacques et 37 ha 54 a 75 ca exploités par M. TURPIN Olivier, situées sur les communes de LARCHANT et GUERCHEVILLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
GUERCHEVILLE	ZD7, ZD12, 13, 14, ZI19, ZE6, 7	35 ha 26 a 03 ca	Indivision TURPIN
LARCHANT et GUERCHEVILLE	ZB4, 5, ZD10, 11, D222 et 202	37 ha 54 a 75 ca	M. TURPIN Gérard

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LARCHANT et GUERCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL LES MOUSSEAUX à
BASSEVELLE au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LES MOUSSEAUX
à BASSEVELLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7095) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 28/04/22 par l'EARL LES MOUSSEaux, dont le siège social se situe à la Ferme des Mousseaux – 77 750 BASSEVELLE, gérée par M. MINET Cédric,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de l'EARL LES MOUSSEaux :
 - au sein de laquelle M. MINET Cédric, M. VAN LANDEGHEM Denis et Mme MINET Claire sont associés exploitants,
 - qui exploite 357 ha 16 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 64 ha 83 a 11 ca de terres nues situées sur les communes de NOGENT L'ARTAUD et BASSEVELLE, exploitées par l'EARL LE VAL (agriculteur en place), ayant son siège social à Le Val - 02310 NOGENT L'ARTAUD,
 - qui exploitera 421 ha 99 a 11 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LES MOUSSEaux, ayant son siège social à la Ferme des Mousseaux – 77750 BASSEVELLE, **est autorisée à exploiter 64 ha 83 a 11 ca de terres nues** situées sur les communes de **NOGENT L'ARTAUD et BASSEVELLE**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
NOGENT L'ARTAUD et BAS-SEVELLE	ZK7, ZL9, F633, 6, 9, ZL2, 3 et B170	64 ha 83 a 11 ca	Consorts DAUBLEBSKY

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de NOGENT L'ARTAUD et BASSEVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA CLEMENT NICOLAS
à VILLIERS SAINT GEORGES au titre du contrôle
des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA CLEMENT Nicolas
à VILLIERS SAINT GEORGES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7112) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 31/05/22 par la SCEA CLEMENT Nicolas, dont le siège social se situe au 1 rue de l'Aubetin - 77560 VILLIERS SAINT GEORGES, gérée par M. CLEMENT Nicolas,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de la SCEA CLEMENT Nicolas :
 - au sein de laquelle M. CLEMENT Nicolas est seul associé exploitant (gérant). Son épouse, Patricia est associée non exploitante,
 - qui exploite 146 ha 75 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 60 ha 43 a 61 ca de terres avec bâtiments situés sur les communes de LA SAULSOTTE, LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE et CHALAUTRE LA GRANDE, exploitées par M. GIGUET Dominique demeurant au 18 rue de Courtellemont – Fouchères - 77171 CHALAUTRE LA GRANDE (agriculteur en place),
 - qui exploitera 207 ha 18 a 61 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA CLEMENT Nicolas**, ayant son siège social au 1 rue de l'Aubetin – 77560 VILLIERS SAINT GEORGES, est autorisée à exploiter **60 ha 43 a 61 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur les communes de **LA SAULSOTTE, LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE et CHALAUTRE LA GRANDE**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
LA SAULSOTTE et CHALAUTRE LA GRANDE	G1086 et Y0024	4 ha 05 a 28 ca	M. GARNIER Daniel
LA SAULSOTTE et CHALAUTRE LA GRANDE	G1088, Y0143, Z0135, ZD0058, Y0138, 0139, 0140, Z0148, 0149, 0150, 0158, Y0038, Z0109, B0078 et Z0113	18 ha 06 a 92 ca	M. GIGUET Dominique
LA SAULSOTTE et CHALAUTRE LA GRANDE	Z0121, 0122, 0151, 0152, 0159, 0120, 0136, ZD0059, C0137, B0139, Y0023, 0053, 0081, Z0112, B0210, S0006, Y0025, 0043, 0092, Z0012, 0061, 0083, 0162, 0163, S0003 et D0602	34 ha 21 a 77 ca	M. GIGUET Roland
LA SAULSOTTE et CHALAUTRE LA GRANDE	G1087, Z0114 et Y0042	4 ha 06 a 46 ca	M. GARNIER Monique

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LA SAULSOTTE, LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE et CHALAUTRE LA GRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DE CHAMPMOULIN
à PECY au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE CHAMPMOULIN
à PECY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7109) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 30/05/22 par la SCEA DE CHAMPMOULIN, dont le siège social se situe au 2 rue de la Libération - Mélenfroy – 77 970 PECY, gérée par M. PIERRE Christian,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de la SCEA DE CHAMPMOULIN :
 - au sein de laquelle M. PIERRE Christian et Mme PIERRE Monique sont associés exploitants,
 - qui exploite 161 ha 66 a de grandes cultures, de cultures maraîchères et de cultures légumières biologiques,
 - qui souhaite reprendre 30 ha 61 a de terres nues situées sur les communes de VOINSLES et PECY, exploitées par l'EARL CHERTEMPS ayant son siège social au 3 rue Couverte - 77370 GASTINS (agriculteur en place),
 - qui exploitera 192 ha 27 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la SCEA DE CHAMPMOULIN emploie de manière régulière pour le besoin de son activité 4 ETP saisonniers et 2 salariés permanents,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agroalimentaires,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- de promouvoir les modes de productions favorisant les externalités environnementales positives, dont ceux relevant du mode de la production biologique au sens de l'article L.642-12 du code rural et de la pêche maritime, les exploitations reconnues de haute valeur environnementale, ainsi que ceux visant la protection de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et du sol, la lutte contre le changement climatique dont la séquestration du carbone dans les sols ou des couverts pérennes,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DE CHAMPMOULIN**, ayant son siège social au 2 rue de la Libération - Mélenfroy – 77 970 PECY, est autorisée à exploiter 30 ha 61 a de terres nues situées sur les communes de **VOINSLES** et **PECY**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
VOINSLES	C75 et 77	17 ha 78 a 33 ca	M. CHERTEMPS Bernard
PECY	C259, 262, 408, 409, 387 et 82	12 ha 82 a 67 ca	M. SZOT Félix

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
 Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VOINSLES et PECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DE L'AUBETIN à
VILLIERS SAINT GEORGES au titre du contrôle
des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE L'AUBETIN
à VILLIERS SAINT GEORGES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7110) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 30/05/22 par la SCEA DE L'AUBETIN, dont le siège social se situe à Champcouelle – 77 560 VILLIERS SAINT GEORGES, gérée par MM. CLEMENT François et Dominique,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de la SCEA DE L'AUBETIN :
 - au sein de laquelle MM. CLEMENT François et Dominique sont associés exploitants (gérants),
 - qui exploite 143 ha 94 a 31 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 150 ha 03 a de terres nues situées sur la commune de GASTINS, exploitées par l'EARL CHERTEMPS – ayant son siège social au 3 rue Couverte - 77370 GASTINS (agriculteur en place),
 - qui exploitera 213 ha 36 a 31 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DE L'AUBETIN**, ayant son siège social à Champcouelle – 77560 VILLIERS SAINT GEORGES, **est autorisée à exploiter 150 ha 03 a de terres nues** situées sur la commune de **GASTINS**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
GASTINS	ZI7, 8 et ZO5	38 ha 18 a 60 ca	M. CHERTEMPS Bernard
GASTINS	Z7, ZL4, 8 et 33	31 ha 323 a 40 ca	Consorts AUBAUX

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de GASTINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DE LIENNE à
GASTINS au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE LIENNE
à GASTINS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7111) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 30/05/22 par la SCEA DE LIENNE, dont le siège social se situe au 22 rue de Lienne – 77 370 GASTINS, gérée par M. HOFFMAN Bruno,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de la SCEA DE LIENNE :
 - au sein de laquelle M. Bruno HOFFMAN est seul associé exploitant (gérant). Ses deux enfants, Mathilde et Adrien HOFFMAN, sont associés non exploitants,
 - qui exploite 110 ha 10 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 18 ha 45 a 53 ca de terres nues situées sur la commune de GASTINS, exploitées par l'EARL CHERTEMPS ayant son siège social au 3 rue Couverte - 77370 GASTINS (agriculteur en place),
 - qui exploitera 128 ha 55 a 53 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DE LIENNE**, ayant son siège social au 22 rue de Lienne – 77370 GASTINS, **est autorisée à exploiter 18 ha 45 a 53 ca de terres nues** situées sur la commune de **GASTINS**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
GASTINS	ZL34, 35 et 36	7 ha 31 a 18 ca	M. CHERTEMPS Bernard
GASTINS	Z159 et ZL6	11 ha 13 a 73 ca	Mme CHERTEMPS Emilienne

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de GASTINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DES 8 MARES à
HERICY au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DES 8 MARES
à HERICY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7096) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 28/04/22 par la SCEA DES 8 MARES, dont le siège social se situe à la Ferme de Boissy – 77 850 HERICY, gérée par M. DUFOUR Dominique et Mme AUCLAIR Stéphanie,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de la SCEA DES 8 MARES :
 - au sein de laquelle Mme AUCLAIR Stéphanie et M. DUFOUR Dominique seront associés exploitants (gérants),
 - qui souhaite reprendre 222 ha 76 a avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de HERICY, MACHAULT et VILLENEUVE LES BORDES, exploitées par M. DUFOUR Dominique (agriculteur en place), demeurant à la Ferme de Boissy – 77 850 HERICY,
- Que Mme AUCLAIR Stéphanie est une jeune agricultrice qui est salariée agricole depuis 2003, qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DES 8 MARES**, ayant son siège social au Ferme de Boissy – 77850 HERICY, est autorisée à exploiter 222 ha 76 a avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de **HERICY, MACHAULT et VILLENEUVE LES BORDES**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
VILLENEUVE LES BORDES,	ZD54, 56, ZH7, 8, ZD42, 55, 44, B17, F318, 355, 360, 354, 349, D266,	78 ha 78 a 04 ca	M. DUFOUR Dominique et Mme DUFOUR

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

MACHAULT, HERICY	C1078, 1090, 136 et D276		Marie-France
HERICY et MACHAULT	D331, 523, 524, F324, 342, 343, 344, 346, D240, 241, 246, 304, 431, 432, 434, 435, 445 et 446,	111 ha 70 a 13 ca	M. LEROY Yves
VILLENEUVE LES BORDES	ZD45	6 ha 39 a 93 ca	M. AMIARD Gilbert
VILLENEUVE LES BORDES, FERICY et HERICY	C209, 218, 219, ZD46, 47, 48, D299, 300, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 505, 284, 283, 282, 188, 190, 192 et 202	23 ha 06 a 38 ca	M. DUFOUR André et Mme DUFOUR Gilberte

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'HERICY, MACHAULT et VILLENEUVE LES BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DUGUE FLORENT à
BEAUCHERY SAINT MARTIN au titre du contrôle
des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DUGUE Florent
à BEAUCHERY SAINT MARTIN
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7093) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 26/04/22 par la SCEA DUGUE Florent, dont le siège social se situe au 17 rue de la Fontaine – 77 560 BEAUCHERY SAINT MARTIN, gérée par M. DUGUE Florent,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022 ,
- La situation de la SCEA DUGUE Florent :
 - au sein de laquelle M. DUGUE Florent est seul associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 434 ha 24 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 127 ha 22 a 26 ca de terres situées sur les communes de BEAUCHERY SAINT MARTIN, VILLIERS SAINT GEORGES et VOULTON, exploitées par M. DUGUE Alain (agriculteur en place), demeurant au 3 rue de la Fontaine - 77560 BEAUCHERY SAINT MARTIN,
 - qui exploitera 561 ha 46 a 26 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la SCEA DUGUE Florent est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DUGUE Florent**, ayant son siège social au 17 rue de la Fontaine – 77560 BEAUCHERY SAINT MARTIN, est autorisée à exploiter 127 ha 22 a 26 ca de terres, situées sur les communes de **BEAUCHERY SAINT MARTIN, VILLIERS SAINT GEORGES et VOULTON**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BEAUCHERY SAINT MARTIN	ZB10, 8, 4, OD129, ZL10, ZB9, 6, OD52, OY171, OC429 et OC433,	122 ha 76 a 26 ca	GFA DU MOULIN
BEAUCHERY SAINT MARTIN, VOULTON et VILLIERS SAINT GEORGES	ZB25, 19, 18, OD613, ZA18, 5, 16, 34, YC24, 11, 12, OY178, ZW1 et ZV10	45 ha 45 a 17 ca	M. DUGUE Alain
BEAUCHERY SAINT MARTIN et VOULTON	ZB12 et OY173	34 ha 92 a 10 ca	Indivision DUGUE
BEAUCHERY SAINT MARTIN	YC10	4 ha 46 a 93 ca	Centre hospitalier Léon Binet

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires BEAUCHERY SAINT MARTIN, VILLIERS SAINT GEORGES et VOULTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00003

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame BOUILLE Blandine à
BANNOST VILLEGAGNON au titre du contrôle
des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame BOUILLE Blandine
à BANNOST VILLEGAGNON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7094) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 27/04/22 par Madame BOUILLE Blandine, demeurant au 14 rue de l'Église – 77 970 BANNOST VILLEGAGNON,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Madame BOUILLE Blandine :
 - qui est exploitante à titre individuel,
 - qui exploite 84 ha 97 a 49 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 54 ha 24 a 04 ca de terres avec bâtiment d'exploitation et d'habitation situés sur la commune de JOUY LE CHATEL, exploitées par l'EARL BOUILLE VILLEGAGNON (agriculteur en place),
 - qui exploitera 139 ha 21 a 53 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **BOUILLE Blandine**, demeurant au 14 rue de l'Église – 77 970 BANNOST VILLEGAGNON, est autorisée à exploiter 54 ha 24 a 04 ca de terres avec bâtiment d'exploitation et d'habitation, situés sur la commune de **JOUY LE CHATEL**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
JOUY LE CHATEL	W279	44 ha 29 a 50 ca	M. et Mme BOUILLE François, MM. BOUILLE Jean-Marc et Christophe et Mme PROFFIT Laurence
JOUY LE CHATEL	W228, 237, 238, 239 et 240	9 ha 94 a 54 ca	GFA DE LA TOUR

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de JOUY LE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame DE LAUBESPIN
Clara à CHEVRY EN SEREINE au titre du contrôle
des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame DE LAUBESPIN Clara
à CHEVRY EN SEREINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7092) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21/04/22 par Madame DE LAUBESPIN Clara, demeurant au 21 rue du Bois de la Forge – 77 710 CHEVRY EN SEREINE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Madame DE LAUBESPIN Clara :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associée exploitante (gérante),
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite reprendre 184 ha 96 a au sein de la SCEA DE VILLECHASSON et 209 ha 11 a au sein de la SCA DE LA FERME DU CHATEAU situées sur les communes de BLENNES et CHEVRY EN SEREINE,
 - qui exploitera un total de 394 ha 09 a après la reprise,
- Que Madame DE LAUBESPIN Clara est une jeune agricultrice qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame DE LAUBESPIN Clara, demeurant au 21 rue du Bois de la Forge – 77710 CHEVRY EN SEREINE, **est autorisée à exploiter 184 ha 96 a au sein de la SCEA DE VILLECHASSON et 209 ha 11 a au sein de la**

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

SCA DE LA FERME DU CHATEAU, situées sur les communes de **BLENNES** et **CHEVRY EN SEREINE**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BLENNES et CHEVRY EN SEREINE	E1, 5, 43, 93, 125, 133, 515, 516, F23, 25, 26, 29, 111, 241, 242, 245, 246, 252, 578,580, AB187, ZA4, 14, 40, 59, ZC59, ZB40, 44, 45, 179, ZR5 et 6	375 ha 18 a 12 ca	GFA DE CHEVRY EN SEREINE
BLENNES et CHEVRY EN SEREINE	D273, 1060, A98, 102, 103, 123, B586, ZI14, 50, 51, 61, ZC5, ZE1, 11, 43, 115,ZO152, 163, ZD126, 120, 134, ZI3, 48, 81, 82, ZL7, 82, ZK10, 23, 35, 38, 79, B92, 93, 122, 123, 329, 331, B334, 335, V113, 114, ZE43, 44, 45 et 46	375 ha 18 a 12 ca	GFA DE CHEVRY EN SEREINE
CHEVRY EN SEREINE	F559, 560, 564, 565, 569, 572, 573, 575, 577, ZA5, ZB150, F570, 626 et 627	20 ha 71 a 18 ca	M. de LAUBESPIN Jean

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BLENNES et CHEVRY EN SEREINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00023

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame LECLERC Isabelle à
JOUY LE CHATEL au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame LECLERC Isabelle
à JOUY LE CHATEL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7102) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 19/05/22 par Madame LECLERC Isabelle, dont le siège social se situe au 3 rue des Fermes – 77 970 JOUY LE CHATEL,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Madame LECLERC Isabelle :
 - qui est associée exploitante (gérante),
 - qui exploite 264 ha 27 a de terres (en grandes cultures) au sein de la SCEA MACQUIN DU GUESDIER,
 - qui souhaite reprendre 367 ha 34 a 33 ca de terres avec bâtiments d'exploitation, au sein de la SCEA BATIER, situés sur les communes de QUIERS, JOUY LE CHATEL et COURPALAY, exploitées par GAEC BATIER ayant son siège social à la Ferme des Loges - 77720 QUIERS (agriculteur en place),
 - qui exploitera 631 ha 61 a 33 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que Madame LECLERC Isabelle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité deux saisonniers et un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame LECLERC Isabelle, ayant son siège social au 3 rue des Fermes – 77970 JOUY LE CHATEL, est autorisée à exploiter 367 ha 34 a 33 ca avec bâtiments d'exploitation au sein de la **SCEA BATIER** situées sur les communes de **QUIERS, JOUY LE CHATEL et COURPALAY**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
JOUY LE CHATEL	V241	1 ha 76 a 99 ca	CCAS de ROZAY EN BRIE
QUIERS	ZD1	3 ha 11 a 20 ca	M. DE VAUGIRARD Louis
JOUY LE CHATEL	U52 et V334	36 ha 15 a 87ca	Mme BURTON Martine
COURPALAY et QUIERS	X108, 110, 122, ZC9, ZE5, ZK17, ZI74, 62, 25 et ZC63	77 ha 02 a 03 ca	M. BATIER Luc
JOUY LE CHATEL et QUIERS	V297, A316, ZC7, 6, 58, 60, ZD2, 4, 7, 6, ZK109 et 110	107 ha 29 a 86 ca	M. BATIER Henri
QUIERS	ZD3	14 ha 19 a 20 ca	M. DE VAUGIRARD Jean-Claude
QUIERS	ZC 8 et 10	19 ha 22 a 16 ca	Mlle DE TOURNEMIRE Galienne
QUIERS	ZE3 et 4	4 ha 92 a 30 ca	Etude SEREGE pour succession DANRE Etude LAGUE G. pour succession DANRE
JOUY LE CHATEL	U154, W181 et 189	16 ha 25 a 26 ca	Mme DUHAYER Véronique Mme SAIGNAT Fabienne M. SAIGNAT Pascal M. SAIGNAT Marvin
JOUY LE CHATEL	V394 ET 303	25 ha 35 a 59 ca	M. DONOT Pphilippe
COUPALAY, JOUY LE CHATEL et QUIERS	X112, U147, V37, 235, 237, 243, 296, W117, 183, 187, ZC5 et ZK101	60 ha 03 a 87 ca	M. BATIER Hubert

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de QUIERS, JOUY LE CHATEL et COURPALAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00020

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame PIERRE Audrey à
VILLEBLEVIN (Yonne) au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame PIERRE Audrey
à VILLEBLEVIN (Yonne)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7100) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 19/05/22 par Madame PIERRE Audrey, demeurant au 73 Grande Rue – 89 340 VILLEBLEVIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7113) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 16/06/22 par Monsieur MILLOT Romain, demeurant au 2 rue Popelin – Les Noues – 77 940 DIANT,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- La situation de **Madame PIERRE Audrey** :
 - qui est exploitante à titre individuel,
 - qui exploite 77 ha 85 a 01 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 117 ha 98 a 16 ca de terres avec bâtiments d'exploitation, situés sur les communes de VOULX, DIANT et MONTMACHOUX, exploitées par l'EARL DU PARC (agriculteur en place), ayant son siège social au 1 Grande Rue – 77 940 DIANT ,
 - **qui exploitera 195 ha 83 a 17 ca après la reprise,**
- La situation de **Monsieur MILLOT Romain** :
 - qui est exploitant à titre individuel,
 - qui exploite 197 ha 87 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 9 ha 91 a de terres nues, situées sur les communes de DIANT et MONTMACHOUX, exploitées par l'EARL DU PARC (agriculteur en place), ayant son siège social au 1 Grande Rue – 77 940 DIANT ,
 - **qui exploiterait 207 ha 78 a après la reprise,**
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation de Mme PIERRE Audrey est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de permettre son exploitation d'atteindre une dimension en rapport avec les objectifs de viabilité,
- Que Madame PIERRE Audrey emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- **Que l'opération d'agrandissement envisagée par Mme PIERRE Audrey figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, alors que l'opération préconisée par M. MILLOT Romain dépassant le seuil d'agrandissement excessif, figure en priorité n°3 du SDREA.**

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame PIERRE Audrey, demeurant au 73 Grande Rue – 89340 VILLEBLEVIN, est autorisée à exploiter 117 ha 98 a 16 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de VOULX, DIANT et MONTMACHOUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
MONTMACHOUX	ZA68 et ZD03	16 ha 65 a	M. PLAUT David
DIANT, VOULX, MONTMACHOUX et ESMANS	ZC8, 12, ZD47, 63, 83, ZH10, 11, ZK16, 21, ZD06, ZH54, ZD42, 19, ZA70, 71 et ZB19	69 ha 72 a 48 ca	Mme PLAUT Christine
VOULX	ZH103	70 a	M. COPIN Guy
MONTMACHOUX	ZA89 et 92	3 ha 37 a	M. PASCAL Michel
MONTMACHOUX	ZA90 et 91	3 ha 37 a	Mme VACHE Mireille
DIANT et MONTMACHOUX	ZK15, ZA72, 73 et 74,	16 ha 91 a	Mme LIORET Bernadette
DIANT	ZD45, ZH07 et 08,	1 ha 12 a	Mme GRES Régine
DIANT	ZH36	2 ha 11 a	SCEA FERME DE LA RECETTE : Mme DE GROOTE Céline Mme DE GROOTE Stéphanie Mme DE GROOTE Françoise Mme HUBERT Sylvie
DIANT et VOULX	ZC14, ZE30, ZD56, ZE34 et ZH104	11 ha 02 a 68 ca	Indivision VAN RECHEM : M. VAN RECHEM Jean-Claude Mme MONGEOT Maryse M. VAN RECHEM Joël M. VAN RECHEM Jacky

M. MILLOT Romain n'est pas autorisé à exploiter les parcelles appartenant à Mme LIORET Bernadette figurant dans de tableau ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VOULX, DIANT et MONTMACHOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00021

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur FRANCK DE
PREAUMONT Gautier à GASTINS au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur FRANCK DE PREAUMONT Gautier
à GASTINS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7104) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 20/05/22 par Monsieur FRANCK DE PREAUMONT Gautier, demeurant à la Ferme de Monthiboust – 77 370 GASTINS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Monsieur FRANCK DE PREAUMONT Gautier :
 - qui est exploitant à titre individuel,
 - qui exploite 96 ha 58 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 297 ha 94 de terres, au sein de la SCEA DE MONTHIBOUST, situées sur les communes de VAUDOY EN BRIE, PECY, COURPALAY et GASTINS, exploitées par SCEA DE MONTHIBOUST Ferme des Gérard – 77 970 PECY (agriculteur en place),
 - qui exploitera 394 ha 52 a après la reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que Monsieur FRANCK DE PREAUMONT Gautier emploie de manière régulière pour le besoin de son activité deux salariés permanents par le biais d'un groupement d'employeurs,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur FRANCK DE PREAUMONT Gautier, ayant son siège social à la Ferme de Monthiboust – 77 370 GASTINS, est autorisé à exploiter 297 ha 94 a de terres, au sein de la **SCEA DE MONTHIBOUST**, situées sur les communes de **VAUDOY EN BRIE, PECY, COURPALAY** et **GASTINS**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
VAUDOY EN BRIE et PECY	C0576,A0029, D0096, 0106, 0109, A154, 0092, 0093, 0140, 0141, 0142, 0143, 0144, 0154, 045,091, 092, 057, 059,060 et 0237	82 ha 66 a	Mme FRANCK DE PREAUMONT Marthe et Mme FRANCK DE PREAUMONT Agnès
COURPALAY et GASTINS	X046, ZN001, 002, X104, 0250, 0029, C0266, 0436, 0268, 0270, 0434, ZM020, ZO007, ZM022, ZO006, ZN010, 003 et 005	200 ha 86 a	GFA DE THIBOUST
PECY	A240 et 112	4 ha 42 a	SCI CALVAIRES DE CHAMPIGNY

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VAUDOY EN BRIE, PECY, COURPALAY et GASTINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00024

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur LAMOTTE Benoît à
CHALAUTRE LA GRANDE au titre du contrôle
des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur LAMOTTE Benoît
à CHALAUTRE LA GRANDE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7099) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 19/05/22 par Monsieur LAMOTTE Benoît, demeurant au 2 rue de la Brie - Puits Froux – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Monsieur LAMOTTE Benoît :
 - qui est exploitant à titre individuel,
 - qui exploite 193 ha 13 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 36 ha 73 a 90 ca de terres nues situées sur la commune de CHALAUTRE LA GRANDE, exploitées par Mme MICHE Catherine (agriculteur en place), demeurant au 8 rue Sainte Barbe – Fouchère - 77171 CHALAUTRE LA GRANDE,
 - qui exploitera 229 ha 86 a 90 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LAMOTTE Benoît, demeurant au 2 rue de la Brie - Puits Froux – 77171 CHALAUTRE LA GRANDE, est autorisé à exploiter 36 ha 73 a 90 ca de terres nues situées sur la commune de CHALAUTRE LA GRANDE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CHALAUTRE LA GRANDE	V73, U6, Y140, 96, 97, 84, 85, 64, 71, 72, 76 et 21	28 ha 51 a 80 ca	M. et Mme MICHE Didier
CHALAUTRE LA GRANDE	Z135, Y31, 30, Z105, 107, 155, 116 et 117	8 ha 22 a 10 ca	Indivision DORBAIS

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHALAUTRE LA GRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur LECLERC
Emmanuel à JOUY LE CHATEL au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur LECLERC Emmanuel
à JOUY LE CHATEL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7101) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 19/05/22 par Monsieur LECLERC Emmanuel, demeurant au 3 rue des Fermes – 77 970 JOUY LE CHATEL,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Monsieur LECLERC Emmanuel :
 - qui est associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 169 ha 27 a (en grandes cultures) au sein de la SCEA LES TAUX,
 - qui souhaite reprendre 367 ha 34 a 33 ca de terres avec bâtiments d'exploitation, au sein de la SCEA BATIER, situés sur les communes de QUIERS, JOUY LE CHATEL et COURPALAY, exploitées par GAEC BATIER (agriculteur en place), ayant son siège social à la Ferme des Loges – 77 720 QUIERS,
 - qui exploitera 536 ha 61 a 33 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que Monsieur Emmanuel LECLERC emploie de manière régulière pour le besoin de son activité deux salariés permanents par le biais d'un groupement d'employeurs,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LECLERC Emmanuel, ayant son siège social au 3 rue des Fermes – 77970 JOUY LE CHATEL, **est autorisé à exploiter 367 ha 34 a 33 ca avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA BATIER**, situés sur les communes de **QUIERS, JOUY LE CHATEL et COURPALAY**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
JOUY LE CHATEL	V241	1 ha 76 a 99 ca	CCAS de ROZAY EN BRIE
QUIERS	ZD1	3 ha 11 a 20 ca	M. DE VAUGIRARD Louis
JOUY LE CHATEL	U52 et V334	36 ha 15 a 87ca	Mme BURTON Martine
COURPALAY et QUIERS	X108, 110, 122, ZC9, ZE5, ZK17, ZI74, 62, 25 et ZC63	77 ha 02 a 03 ca	M. BATIER Luc
JOUY LE CHATEL et QUIERS	V297, A316, ZC7, 6, 58, 60, ZD2, 4, 7, 6, ZK109 et 110	107 ha 29 a 86 ca	M. BATIER Henri
QUIERS	ZD3	14 ha 19 a 20 ca	M. DE VAUGIRARD Jean-Claude
QUIERS	ZC 8 et 10	19 ha 22 a 16 ca	Mlle DE TOURNEMIRE Galienne
QUIERS	ZE3 et 4	4 ha 92 a 30 ca	Etude SEREGE pour succession DANRE Etude LAGUE G. pour succession DANRE
JOUY LE CHATEL	U154, W181 et 189	16 ha 25 a 26 ca	Mme DUHAYER Véronique Mme SAIGNAT Fabienne M. SAIGNAT Pascal M. SAIGNAT Marvin
JOUY LE CHATEL	V394 ET 303	25 ha 35 a 59 ca	M. DONOT Pphilippe
COUPALAY, JOUY LE CHATEL et QUIERS	X112, U147, V37, 235, 237, 243, 296, W117, 183, 187, ZC5 et ZK101	60 ha 03 a 87 ca	M. BATIER Hubert

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de QUIERS, JOUY LE CHATEL et COURPALAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00022

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur LECLERC Nicolas
au sein de la SCEA BATIER à JOUY LE CHATEL au
titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur LECLERC Nicolas au sein de la SCEA BATIER
à JOUY LE CHATEL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7103) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 19/05/22 par Monsieur LECLERC Nicolas, demeurant au 3 rue des Fermes – 77 970 JOUY LE CHATEL,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Monsieur LECLERC Nicolas :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant,
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite reprendre 367 ha 34 a 33 ca de terres avec bâtiments d'exploitation, au sein de la SCEA BATIER, situés sur les communes de QUIERS, JOUY LE CHATEL et COURPALAY, exploitées par GAEC BATIER ayant son siège social à la Ferme des Loges - 77720 QUIERS (agriculteur en place),
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LECLERC Nicolas, demeurant au 3 rue des Fermes – 77970 JOUY LE CHATEL, est **autorisé à exploiter 367 ha 34 a 33 ca de terres avec bâtiments d'exploitation, au sein de la SCEA BATIER**, situés sur les communes de **QUIERS, JOUY LE CHATEL et COURPALAY**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
JOUY LE CHATEL	V241	1 ha 76 a 99 ca	CCAS de ROZAY EN BRIE
QUIERS	ZD1	3 ha 11 a 20 ca	M. DE VAUGIRARD Louis
JOUY LE CHATEL	U52 et V334	36 ha 15 a 87ca	Mme BURTON Martine
COURPALAY et QUIERS	X108, 110, 122, ZC9, ZE5, ZK17, ZI74, 62, 25 et ZC63	77 ha 02 a 03 ca	M. BATIER Luc
JOUY LE CHATEL et QUIERS	V297, A316, ZC7, 6, 58, 60, ZD2, 4, 7, 6, ZK109 et 110	107 ha 29 a 86 ca	M. BATIER Henri
QUIERS	ZD3	14 ha 19 a 20 ca	M. DE VAUGIRARD Jean-Claude
QUIERS	ZC 8 et 10	19 ha 22 a 16 ca	Mlle DE TOURNEMIRE Galienne
QUIERS	ZE3 et 4	4 ha 92 a 30 ca	Etude SEREGE pour succession DANRE Etude LAGUE G. pour succession DANRE
JOUY LE CHATEL	U154, W181 et 189	16 ha 25 a 26 ca	Mme DUHAYER Véronique Mme SAIGNAT Fabienne M. SAIGNAT Pascal M. SAIGNAT Marvin
JOUY LE CHATEL	V394 ET 303	25 ha 35 a 59 ca	M. DONOT Philippe
COUPALAY, JOUY LE CHATEL et QUIERS	X112, U147, V37, 235, 237, 243, 296, W117, 183, 187, ZC5 et ZK101	60 ha 03 a 87 ca	M. BATIER Hubert

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de QUIERS, JOUY LE CHATEL et COURPALAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00018

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur SAINSARD Arnaud
à LA CHAPELLE GAUTHIER au titre du contrôle
des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur SAINSARD Arnaud
à LA CHAPELLE GAUTHIER
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7105) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 23/05/22 par Monsieur SAINSARD Arnaud, demeurant à la Ferme du Grandvilliers – 77 720 LA CHAPELLE GAUTHIER,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Monsieur SAINSARD Arnaud :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant (gérant), pluriactif,
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite reprendre 324 ha 37 a 70 ca de terres avec bâtiments d'exploitation, au sein de la SCEA DE GRANDVILLIERS, situés sur les communes de LA CHAPELLE GAUTHIER et BONBON,
- Que Monsieur SAINSARD Arnaud est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SAINSARD Arnaud, ayant son siège social au Ferme du Grandvilliers – 77720 LA CHAPELLE GAUTHIER, est autorisé à exploiter 324 ha 37 a 70 ca de terres avec bâtiments d'exploitation, au sein de la SCEA DE GRANDVILLIERS, situés sur les communes de LA CHAPELLE GAUTHIER et BONBON, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LA CHAPELLE GAUTHIER	D42, 43, E15, 17, 18, 24, 244, 247, 248, 281, 283, 286 et 287	85 ha 33 a 97 ca	SCI DE LA PUTERIE
LA CHAPELLE GAUTHIER et BONBON	ZL7j, 27, D14p, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 15, 16, 17, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 67, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 86, 91, 93, 98, 114p, ZC112p, D3, 4 et 66	239 ha 03 a 73 ca	M. ROLLAND Dominique et Mme VAN THEMSCHE Odile

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LA CHAPELLE GAUTHIER et BONBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur
VANDERBAUWHEDE Arnaud à CLOS FONTAINE
au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur VANDERBAUWHEDE Arnaud
à CLOS FONTAINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7108) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 30/05/22 par Monsieur VANDERBAUWHEDE Arnaud, demeurant au 1 bis rue de la Boulaye – 77 370 CLOS FONTAINE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Monsieur VANDERBAUWHEDE Arnaud :
 - qui est exploitant à titre individuel,
 - qui exploite 104 ha 77 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 31 ha 85 a 30 ca de terres nues situées sur la commune de GASTINS, exploitées par l'EARL CHERTEMPS ayant son siège social au 3 rue Couverte – 77 370 GASTINS (agriculteur en place),
 - qui exploitera 136 ha 62 a 30 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que Monsieur VANDERBAUWHEDE Arnaud emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent à mi-temps,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur VANDERBAUWHEDE Arnaud, demeurant au 1 bis rue de la Boulaye – 77 370 CLOS FONTAINE, est **autorisé** à exploiter **31 ha 85 a 30 ca de terres nues** situées sur la commune de **GASTINS**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
GASTINS	ZM16, 15, ZL8, 9, 1, 3 et ZO5	31 ha 85 a 30 ca	M. CHERTEMPS Bernard

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de GASTINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur VIE Pierre-Marie à
MONTIGNY LENCOUP au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur VIE Pierre-Marie
à MONTIGNY LENCOUP
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7097) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 17/05/22 par Monsieur VIE Pierre-Marie, demeurant au 20 rue de Gurcy – 77 520 MONTIGNY LENCOUP,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/05/2022,
- La situation de Monsieur VIE Pierre-Marie :
 - qui est exploitant à titre individuel,
 - qui exploite 137 ha 30 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 212 ha 40 a de terres, au sein de la SCEA DE CHAMP Gérard, situées sur les communes de MONTIGNY LENCOUP et VILLENEUVE LES BORDES, exploitées par Mme VIE Brigitte et M. VIE Denis (agriculteur en place), demeurant au 20 rue de Gurcy – 77 520 MONTIGNY LENCOUP,
 - qui exploitera 349 ha 70 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur VIE Pierre-Marie, demeurant au 20 rue de Gurcy – 77520 MONTIGNY LENCOURP, **est autorisé à exploiter 212 ha 40 a de terres, au sein de la SCEA DE CHAMP Gérard**, situées sur les communes de **MONTIGNY LENCOURP** et **VILLENEUVE LES BORDES**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
VILLENEUVE LES BORDES	ZE15	7 ha 59 a 80 ca	Mme SANSON Marcelle
VILLENEUVE LES BORDES	ZE115	4 ha 04 a 20 ca	Mme BELLEFILLE Monique
VILLENEUVE LES BORDES	ZE4, 47, 126 et 127	8 ha 86 a 74 ca	Mme FLAMAND Mireille
MONTIGNY LENCOURP	ZD46, ZE15, 20, ZI22, 86, 33, 34, ZE3 et 16	15 ha 15 a 82 ca	M. PETIT Pierre sous tutelle de Mme BORGNON Anny
MONTIGNY LENCOURP	C93, ZB20, C225, 226, ZB19, 64, ZD50, ZI36, ZB18, ZI24, ZB15, B327, C783, ZA15, 16, C820, 782 et 779	37 ha 36 a 68 ca	Mme GOUY Marielle
VILLENEUVE LES BORDES	ZE11, 44, 16, 40, 41, 42, 43, 45, 66, ZH13, 18 et 19	39 ha 09 a 60 ca	M. FONTENELLE Frédéric Mme FONTENELLE Isabelle Mme FONTENELLE Nicole

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MONTIGNY LENCOUP et VILLENEUVE LES BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00019

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL BENOIST à BUTHIERS
au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL BENOIST
à BUTHIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7080) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 22/04/22 par l'EARL CHAMAULT, ayant son siège social au 56 rue Grande - Herbeauvilliers – 77 760 BUTHIERS, gérée par M. Vincent CHAMAULT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7106) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 24/05/22 par l'EARL BENOIST, dont le siège social se situe au 56 rue Grande - Herbeauvilliers – 77 760 BUTHIERS, gérée par M. BENOIST Philippe,

VU la prolongation du délai de réponse à 6 mois et la lettre d'information adressée à M. BENOIST Philippe, conformément à l'article R. 331-5 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- La situation de l'**EARL BENOIST** :
 - au sein de laquelle M. BENOIST Philippe est associé exploitant (gérant). Ses deux filles, Mmes BENOIST Mélanie et Carine, sont également associées exploitantes (pluriactives) depuis 2018, détenant 2 % des parts sociales chacune,
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle mentionnée au R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où deux des associées exploitantes ne détiennent pas la capacité professionnelle,
 - qui exploite 202 ha de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 131 ha 14 a 09 ca de terres situées sur les communes de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING, exploitées par M. JOUSSET Jean-Paul, demeurant au 4 rue du Château 77167 FAY LES NEMOURS (agriculteur en place),
 - **qui exploiterait 333 ha 14 a 09 ca après la reprise,**
- La situation de l'**EARL CHAMAULT** :
 - au sein de laquelle M. Vincent CHAMAULT et sa mère, Mme CHAMAULT Monique, sont associés exploitants,
 - qui exploite 343 ha 78 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 170 ha 38 a 04 ca de terres situées sur les communes de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING, exploitées par M. JOUSSET Jean-Paul demeurant au 4 rue du Château 77167 FAY LES NEMOURS (agriculteur en place),
 - **qui exploiterait 514 ha 16 a 04 ca après la reprise,**
- Qu'en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'EARL BENOIST ne dispose pas de la capacité professionnelle dans la mesure où il convient de prendre en compte la situation l'ensemble des exploitants de la société.

18 avenue Carnot-94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://draaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Par conséquent, l'opération d'agrandissement envisagée par l'EARL CHAMAULT figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, tandis que celle envisagée par l'EARL BENOIST figure en priorité n°4 du SDREA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BENOIST, ayant son siège social au 56 rue Grande - Herbeauvilliers – 77760 BUTHIERS, **n'est pas autorisée à exploiter 131 ha 14 a 09 ca de terres situées sur les communes de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING	AB1, YA25, B23, C1, 235, 322, 37, 44, D479, 484, ZA92, ZB1, ZE19, ZB42, ZI86 et Z61	131 ha 94 ca	GFA DE LA FERME DU CHATEAU constitué par M. JOUSSET Jean-Paul, Mme BENOIST et Mme CHAMAULT

L'EARL CHAMAULT est autorisée à exploiter les parcelles figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BAGNEAUX SUR LOING, FAY LES NEMOURS, ORMESSON et LA MADELEINE SUR LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-03-00001

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DES CHAMPS VERTs
à AINCOURT au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DES CHAMPS VERTS
à AINCOURT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation et de l'Agriculture du Val d'Oise réunie en séance plénière, en date du 17/09/2019,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-2019-20) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise en date du 15/07/2019 par la SCEA DES CHAMPS VERTS, dont le siège social se situe 5 rue Boulangère (AINCOURT, 95 510), gérée par Monsieur Laurent ROZIER ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente (N° 95-2019-22) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, en date du 13/08/2019, par le GAEC DU HAUBERT, dont le siège social se situe Ferme du Haubert (BRUEIL-EN-VEXIN, 78 440), gérée par Messieurs Franck, Jérôme et Sébastien EMERY ;

CONSIDÉRANT les courriers d'information du passage en CDOA de la situation concurrente, adressés en date du 03/09/2019 à la SCEA DES CHAMPS VERTS et au GAEC DU HAUBERT conformément à l'article du R 331-5 du CRPM ;

CONSIDÉRANT les courriers de prolongation du délai de réponse à 6 mois adressés en date du 11/09/2019 à la SCEA DES CHAMPS VERTS et au GAEC DU HAUBERT conformément à l'article du R 331-5 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la lettre de non-soumission en date du 10/12/2019 adressée au GAEC DU HAUBERT, compte tenu de sa situation au regard des dispositions sur le contrôle des structures et au SDREA d'Île-de-France et valant autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT :

- La situation de la SCEA DES CHAMPS VERTS :
 - qui exploite 103ha 52a 69ca de terres en polycultures, au sein de laquelle Monsieur Laurent ROZIER est associé non exploitant, gérant, disposant de la capacité professionnelle agricole ;
 - qui souhaite reprendre 49ha 56a 02ca de terres situées sur les communes d'Aincourt, actuellement exploitées en polycultures dans le cadre de l'exploitation individuelle « Laurent ROZIER » située Ferme du Colombier, 19bis rue d'Arthies à AINCOURT (95 510) ;
 - qui exploitera 204ha 91a 11ca au total après reprise des parcelles considérées dans le cadre de la réunion des deux entités au profit de la SCEA DES CHAMPS VERTS, Monsieur Laurent ROZIER recevant les parts sociales transmises par son père, Alain ROZIER, associé non exploitant de la-dite SCEA ;
- Que le projet de fusion des deux exploitations LAURENT ROZIER et SCEA DES CHAMPS VERTS, est considéré comme un agrandissement au sens du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France visé. Ce projet a notamment pour but de conforter la surface exploitée et de développer l'activité agricole, qui pourrait notamment permettre, à plus ou moins moyen terme, de proposer un temps plein au salarié actuellement au 3/5ème ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agroalimentaires ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 car considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France 2016-2021,
- Que l'opération envisagée par le GAEC DU HAUBERT figure en priorité n°1, compte tenu de la délivrance de la lettre de non-soumission en date du 10/12/2019 valant autorisation d'exploiter ;

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DES CHAMPS VERTS**, ayant son siège social au 5 rue Boulangère (AINCOURT, 95 510) **n'est pas autorisée à exploiter les surfaces mentionnées ci-dessous :**

Commune	Réf. Cadastre		Surface (en hectares)
AINCOURT	A	54	0 ha 22 a 45 ca
	B	113	0 ha 28 a 45 ca
	C	23	2 ha 79 a 00 ca
	C	22	8 ha 43 a 00 ca
	C	55	5 ha 23 a 00 ca
	C	132	2 ha 05 a 00 ca
	C	149	2 ha 09 a 50 ca
	C	152	0 ha 84 a 00 ca
	A	376	3 ha 33 a 73 ca
	A	309	0 ha 98 a 60 ca
	B	103	1 ha 46 a 60 ca
	C	32	5 ha 25 a 50 ca
	D	146	0 ha 11 a 29 ca
	C	13	0 ha 11 a 45 ca
	B	13	4 ha 28 a 90 ca
	C	11	0 ha 10 a 00 ca
	D	452	9 ha 73 a 25 ca
	D	447	1 ha 97 a 30 ca
D	310	0 ha 25 a 00 ca	
TOTAL			49 ha 56 a 02 ca

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire d'AINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, affiché en mairie de la commune d'Aincourt et notifié aux intéressés.

Fait à Cachan, le 03/09/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-09-06-00009

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur MILLOT Romain à
DIANT au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur MILLOT Romain
à DIANT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-03-22-00010 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7100) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 19/05/22 par Madame PIERRE Audrey, demeurant au 73 Grande Rue - 89340 VILLEBLEVIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7113) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 16/06/22 par Monsieur MILLOT Romain, demeurant au 2 rue Popelin – Les Noue – 77 940 DIANT,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne qui, en l'absence de quorum le 30 juin 2022, a été à nouveau consultée par voie dématérialisée, le 3 août 2022 avec date limite de réponse le 16 août 2022.

CONSIDÉRANT :

- La situation de **Monsieur MILLOT Romain** :
 - qui est exploitante à titre individuel,
 - qui exploite 197 ha 87 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 9 ha 91 a de terres nues, situées sur les communes de DIANT et MONTMACHOUX, exploitées par l'EARL DU PARC ayant son siège social au 1 Grande Rue – 77 940 DIANT (agriculteur en place),
 - **qui exploiterait 207 ha 78 a après la reprise,**
- La situation de **Madame PIERRE Audrey** :
 - qui est exploitante à titre individuel,
 - qui exploite 77 ha 85 a 01 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 117 ha 83 a 68 ca de terres avec bâtiments d'exploitation, situés sur les communes de VOULX, DIANT et MONTMACHOUX, exploitées par l'EARL DU PARC ayant son siège social au 1 Grande Rue - 77940 DIANT (agriculteur en place),
 - **qui exploitera 195 ha 83 a 17 ca après la reprise,**
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation de Madame PIERRE Audrey est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de permettre son exploitation d'atteindre une dimension en rapport avec les objectifs de viabilité,
- Que Madame PIERRE Audrey emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- **Que l'opération d'agrandissement envisagée par Mme PIERRE Audrey figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, alors que l'opération préconisée par M. MILLOT Romain dépassant le seuil d'agrandissement excessif, figure en priorité n°3 du SDREA.**

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur MILLOT Romain, demeurant au 2 rue Popelin – Les Noue – 77940 DIANT, **n'est pas autorisé à exploiter 9 ha 91 a de terres nues** situées sur les communes de **DIANT et MONTMACHOUX**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
DIANT et MONTMACHOUX	ZK15, ZA72, 73 et 74,	9 ha 91 a	Mme LIORET Bernadette

Madame PIERRE Audrey est autorisée à exploiter les parcelles figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de DIANT et MONTMACHOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 06/09/2022,

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Benjamin GENTON